

Arrêt

n° 57 999 du 17 mars 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Dans votre pays, vous vivez au village Kobilo où vous nouez une relation avec un ami, [H. D.]. Le 19 décembre 2009, pendant que vous avez des rapports sexuels avec lui dans sa chambre, son grand frère vous surprend. Ce dernier alerte aussitôt les habitants du village qui viennent vous battre. Par la suite, vous êtes emmenés chez le chef du village qui vous signifie sa vive protestation. Lors de votre retour à votre domicile, vos parents vous frappent de nouveau. C'est ainsi qu'un villageois vous

conseille, à [H. D.] et vous-même, de quitter le village. Au cours de la nuit, ce villageois vous emmène, par route, dans un village proche du vôtre, Tabi. Au lever du jour, vous y empruntez un véhicule à destination de la capitale, Dakar.

Le 15 janvier 2010, en compagnie de quatre autres homosexuels, vous êtes à un domicile de Guediawaye où vous festoyez à l'occasion de l'anniversaire de l'un de ces derniers. Informée par les jeunes, la police vient procéder à votre arrestation. Vous êtes tous conduits et détenus au poste du même nom. Le lendemain, seuls [H. D.] et vous-même êtes libérés avec la sérieuse mise en garde de ne pas recommencer pour éviter tout emprisonnement.

Le 20 février 2010, [H. D.] et vous-même vous rendez à Saly chez un autre homosexuel. Vous y retrouvez encore six autres homosexuels dont trois blancs. A votre grande surprise, la police y débarque. Seuls les nationaux sont arrêtés et conduits en détention, à Guediawaye. En ce qui vous concerne, huit jours après, vous réussissez à vous évader, grâce à votre cousin qui corrompt un policier, son ami. Vous trouvez ensuite refuge chez ce cousin qui finit par vous conseiller de quitter le pays et organise ce départ.

C'est ainsi que le 16 mars 2010, vous embarquez à bord d'un bateau et vous arrivez dans le Royaume, le 31 mars 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que, toujours en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction. Ainsi, interrogé sur votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous expliquez que ce serait à vos vingt-cinq ans (1992) que vous auriez commencé à vous demandé si vous n'étiez pas homosexuel, âge auquel vous auriez également acquis votre certitude sur ce point, de par votre fréquentation de deux amis qui s'amusaient dans cette pratique (voir p. 7 du rapport d'audition). Invité ensuite à décrire cette période de votre vie, celle de la découverte de votre homosexualité, vous vous contentez de dire que ce serait à l'âge de vingt-cinq ans que la pratique de l'homosexualité vous serait venue, que vous vous y plaisiez beaucoup mais qu'avant cet âge, vous préfériez les filles ; que ce ne serait qu'après cet âge que votre préférence se serait portée sur les hommes ; que vos parents vous auraient obligé de vous marier et qu'en 2004, vous auriez retrouvé [H. D.] avec qui vous auriez étudié le coran (voir p. 8 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est aussi demandé de quelle manière vous auriez acquis la certitude d'être homosexuel, vous n'apportez également pas de déclarations crédibles. En effet, vous dites avoir eu cette certitude lorsque vous fréquentiez vos deux amis qui pratiquaient l'homosexualité et qui vous auraient contaminé (voir p. 8 du rapport d'audition).

De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal. Il va sans dire que vos déclarations sur le sujet ne reflètent pas le sentiment de faits vécus.

Dans le même registre, alors que vous dites avoir commencé à vous interroger sur votre homosexualité à l'âge de vingt-cinq ans (1992), vous dites aussi avoir eu plusieurs rapports homosexuels avec [H. D.] lors de votre enfance et adolescence, entre vos sept et dix-sept ans, soit entre 1974 et 1984 (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).

De même, alors que votre homosexualité serait apparue, tantôt dès votre enfance (à sept ans, en 1974), tantôt à vos vingt-cinq ans (1992), vous affirmez n'avoir noué votre première relation stable qu'en 2004, à vos trente-sept ans, soit trente et douze ans après les différentes périodes que vous mentionnez, ce qui n'est pas crédible.

Notons que toutes ces déclarations contradictoires, incohérentes et dénuées de crédibilité, relatives à la prise de conscience de votre homosexualité constituent déjà un indice de nature à empêcher le Commissariat général de croire à vos allégations.

De plus, la description que vous faites de la conversation que vous auriez eue avec [H. D.] lorsque vous vous seriez retrouvés et auriez noué votre relation stable en août 2004, après plusieurs années de rupture, ne reflète également pas le sentiment de faits vécus. Questionné sur ce point, vous vous limitez à dire « Quand il [Hamidou] est revenu de Kobilô. Vous savez, quand quelqu'un revient de la ville, tout le monde va chez lui le soir. C'est comme ça que nous avons parlé et fini par entretenir des relations sexuelles » (voir p. 9 du rapport d'audition).

En outre, alors que vous n'auriez entretenu qu'une seule relation amoureuse stable, avec [H. D.], il convient de constater que vous vous révélez incapable de mentionner la moindre anecdote apparue tout au long de votre relation (voir p. 9 du rapport d'audition). A ce propos, les seules déclarations que vous avancez sont celles selon lesquelles « de 2004 à 2009, nous avons vécu une période avec beaucoup de plaisir et nous avons eu la chance de vivre notre sexualité en discrétion » (voir p. 9 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous connaissez [H. D.] depuis votre enfance, considérant que vous auriez eu plusieurs rapports sexuels avec lui pendant près de dix ans avant de le perdre de vue et de vous retrouver pour nouer une relation amoureuse stable de cinq ans, il est impossible que vous restiez aussi inconsistant au sujet d'anecdotes apparues tout au long de votre relation. Pour les mêmes raisons, il est également impossible que vous ignoriez la date d'anniversaire de [H. D.] (voir p. 9 du rapport d'audition).

De surcroît, alors que vous soutenez avoir déjà eu plusieurs partenaires occasionnels dans votre vie, vous vous révélez incapable de mentionner le nom, prénom, surnom d'aucun d'entre eux (voir p. 8 et 10 du rapport d'audition).

Notons que toutes ces déclarations inconsistantes constituent des éléments supplémentaires de nature à porter davantage atteinte à la crédibiliser de votre homosexualité et, partant, de l'ensemble de votre récit.

Force est ensuite de constater que vous tenez aussi des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité tant dans votre pays, le Sénégal. Ainsi, à la question de savoir comment les autorités de votre pays se comportent à l'égard des homosexuels, vous dites qu' « ils sont contre la pratique et la personne peut être emprisonnée de cinq à huit ans » (voir p. 12 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, relatives à l'homosexualité, l'article 319 du Code pénal sénégalais stipule que : «...sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs Cfa, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe.»

Ensuite, vous n'êtes pas en mesure de citer les noms d'homosexuels célèbres qui ont récemment eu des ennuis avec vos autorités et dont les cas ont été largement médiatisés (voir p. 10 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif).

Dans la mesure où vous auriez possédé une radio à votre domicile (voir p. 7 du rapport d'audition) et considérant que [H. D.] vivait à Guediawaye, banlieue de la capitale, Dakar, il n'est pas possible que vous ne sachiez mentionner le nom d'aucun de ces homosexuels dont les ennuis avec les autorités ont défrayé la chronique dans votre pays.

De même, vous dites ne connaître aucun couple homosexuel de votre pays (voir p. 12 du rapport d'audition).

Force est également de constater que vos déclarations relatives à vos deux détentions ne sont pas crédibles. Tout d'abord, le récit que vous faites des circonstances dans lesquelles vous auriez été surpris par le frère de [H. D.], pendant que vous passiez des moments d'intimité avec lui, dans sa chambre, empêche le Commissariat général d'y croire. Vous relatez ainsi qu'en date du 19 décembre 2009, vous vous seriez rendu au domicile familial de [H. D.] où tous les membres de sa famille étaient présents, que vous seriez partis pour installer dans sa chambre que vous auriez oublié de fermer à clé, ce qui aurait permis à son frère de vous surprendre (voir p. 5, 12 et 13 du rapport d'audition).

Au regard du contexte de l'homophobie ambiante au Sénégal dont vous auriez par ailleurs été au courant depuis 2007 et 2008, soit un et deux ans auparavant, il n'est pas crédible que [H. D.] et vous-même ayez fait preuve d'une telle imprudence.

Concernant ensuite votre première détention du 15 janvier 2010 à la police de Guediawaye, vous dites l'avoir subie en compagnie de quatre autres amis homosexuels, mais qu'en ce qui vous concerne, cette détention aurait pris fin le lendemain, lorsque [H. D.] et vous-même auriez été libérés. A la question de savoir pourquoi seuls [H. D.] et vous-même auriez été libérés, vous dites l'ignorer (voir p. 14 du rapport d'audition). Alors que vous auriez été cinq homosexuels à avoir été arrêtés à cette date, il est difficilement crédible que vous n'ayez été que deux à être libérés le lendemain, [H. D.] et vous-même. Il n'est davantage pas crédible que vous ne sachiez apporter le moindre début d'explication à cette double libération sélective.

Concernant également votre deuxième détention, celle du 20 février 2010, vous expliquez qu'elle aurait pris fin huit jours plus tard, après que vous ayez réussi à vous évader grâce à un ami policier de votre cousin préalablement soudoyé par ce dernier. Et pourtant, vous dites ignorer comment votre cousin aurait appris votre présence dans le lieu de détention précité (voir p. 6 du rapport d'audition). Vous ne pouvez également pas mentionner le nom, prénom, surnom de cet ami policier qui vous aurait permis d'échapper à vos autorités, de recouvrer votre liberté, de quitter votre pays et de venir solliciter la protection internationale des autorités belges. Notons qu'il s'agit pourtant là d'éléments importants sur lesquels vous ne pouvez rester aussi vague.

En ayant revu votre cousin après votre évasion, il est impossible que vous restiez imprécis sur les circonstances de votre évasion. De telles circonstances d'évasion, imprécises et invraisemblables, sont de nature à décrédibiliser votre seconde détention.

En outre, alors que vous auriez réussi à vous évader grâce à l'ami policier de votre cousin, vous admettez n'avoir jamais cherché à obtenir de lui, même par votre cousin interposé, des informations de votre copain, [H. D.], arrêté et détenu le même jour que vous et resté en détention. Vous admettez également n'avoir entrepris aucune autre démarche à son sujet, en dépit du projet de vie commune que vous auriez eu (voir p. 8, 9, 11 et 12 du rapport d'audition). Notons qu'il est raisonnable de penser que vous auriez profité de cet ami policier de votre cousin pour ne fût-ce que vous enquérir de la situation de votre copain [H. D.]. L'explication selon laquelle vous n'auriez rien fait pour lui parce que vous vous cachiez n'est guère satisfaisante au regard de votre relation de plusieurs années et de votre projet de vie commune (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition). Le fait que vous n'ayez rien fait pour lui constitue un élément supplémentaire de nature à remettre en cause votre relation amoureuse avec lui, votre homosexualité ainsi que l'ensemble de votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes ces lacunes.

Du reste, concernant l'attestation de l'association de gays et lesbiennes, « Tels Quels » qui mentionne notamment que vous vous êtes présenté à leur permanence sociale le 31 mai 2010, il convient de souligner que votre présence à une permanence sociale d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Ensuite, la carte nationale d'identité à votre nom ne contient que des données biographiques vous concernant, nullement remises en cause par la présente décision, sans pour autant prouver les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Elle n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre

la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, le défaut de motivation et l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation. Elle soutient par ailleurs que l'asile doit être accordé au requérant au bénéfice du doute.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et, enfin, elle requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire.

3. Documents nouveaux

- 3.1 Par courrier recommandé du 18 novembre 2010, une lettre du 10 novembre 2010, signée par M. D., directeur du centre d'éducation permanente de l'ASBL Tels Quels est envoyée au Conseil et versée au dossier de la procédure.
- 3.2 Selon l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les seules parties qui peuvent déposer des documents dans le cadre de la procédure devant le Conseil sont la partie requérante, la partie défenderesse et, le cas échéant, la partie intervenante. En vertu de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980, le représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés peut, de sa propre initiative, donner un avis écrit au Conseil du Contentieux des étrangers. Dès lors que la lettre dont question *supra* n'a été versée au dossier de la procédure ni par l'une des parties à la cause ni par le représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, ladite lettre n'est pas prise en considération par le Conseil.

4. Question préalable

- 4.1 La partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.
- 4.2 Le Conseil observe que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.
- 4.3 La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est par conséquent irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève,

1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.4 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents, à l'exception du motif relatif au manque de spontanéité du récit de la découverte de son homosexualité par le requérant, ainsi qu'à l'exception de celui concernant sa méconnaissance de l'homosexualité dans son pays. Il estime, en effet, qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, les divergences entre ses déclarations successives par rapport au moment de sa première relation sexuelle avec un partenaire du même sexe ainsi que l'inconsistance de ses déclarations quant à ce dernier, empêchent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Les motifs pertinents de la décision attaquée suffisent donc à justifier la présente demande de protection internationale.

5.5 En ce qui concerne le moment de sa première relation sexuelle avec un partenaire du même sexe, le requérant déclare avoir commencé à s'interroger sur son homosexualité à l'âge de 25 ans avant d'affirmer qu'il a eu des rapports sexuels avec son partenaire H. jusqu'à l'âge de 17 ans (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du Commissariat général, pp. 8 et 9). Le requérant ne fournit par ailleurs aucune indication significative par rapport à H. D. avec qui il a entretenu une relation longue de plusieurs années, ignorant notamment sa date de naissance (*ibidem*, p. 9). Il ignore par ailleurs tout du sort de son partenaire, ce qui affaiblit encore la crédibilité de sa relation avec ce dernier (*Ibidem*, pp. 11 et 12). Le Conseil considère dès lors que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant son partenaire et sa relation avec ce dernier ainsi que de son incapacité à préciser le nom ou le nombre de ses autres partenaires (*Ibidem*, p. 10), que son homosexualité ne peut pas être considérée comme établie.

5.6 Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes incohérences et imprécisions dans les déclarations successives du requérant, relevées par la partie défenderesse, ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle souligne le fait que le requérant est peu éduqué, mentalement très jeune, très fragile et très peu expérimenté. Elle soutient qu'analyser un berger sénégalais comme un adulte belge revient à commettre une erreur manifeste d'appréciation et demande que le bénéfice du doute soit accordé au requérant. Le Conseil considère pour sa part que le profil peu éduqué du requérant ne suffit pas à expliquer valablement les erreurs et contradictions d'une telle importance concernant plusieurs éléments essentiels de son récit. Rien n'indique en effet à la lecture du rapport de son audition au Commissariat général que le requérant éprouvait des difficultés à répondre aux questions de l'agent traitant, en particulier lorsqu'il s'agissait de situer sa relation avec H. D. dans le temps. Le Conseil rappelle en outre que le *Guide des procédures* recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil considère qu'en l'espèce, le récit du requérant n'est pas crédible de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.8 Il apparaît dès lors que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des

documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait utilisé une argumentation contradictoire ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS